

# MANDAT DE GÉRANCE N°

(Articles 1984 et suivants du Code civil, loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, ci-après dénommés « LE MANDANT » et « LE MANDATAIRE »

## 1 . LE MANDANT<sup>(1)</sup>

## 2 . LE MANDATAIRE<sup>(2)</sup>

**CABINET DUMOULIN S.A.R.L.**

5 rue Jeanne d'Arc  
94160 Saint Mandé

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 94012016000035556 délivrée par La CCI IDF le :10/05/2024

Portant les mentions :

- « Gestion immobilière », garanti pour un montant de 300.000 €

Titulaire du compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972) n°

Ouvert auprès du CIC

Carte portant la mention « non-détention de fonds » pour son activité de gestion immobilière.

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de GALIAN

Sous le n° de police : 120137405

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT:

Le mandant confère par les présentes au mandataire, qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) bien(s) suivant(s) tant activement que passivement.

## 3. DÉSIGNATION

## 4. USAGE

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources...).

En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaires, et que les biens, objets du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Si les biens ci-dessus désignés sont vacants lors de la signature, les conditions de leur location figurent en annexe au présent mandat.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc.) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance :

Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine<sup>(1)</sup> .....  
Ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

## 5 - MISSION – POUVOIRS

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

**GESTION DES LOYERS :**

- encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (dépôts dont le mandant demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;

- donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;

- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges, acquitter les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;

- procéder à la révision des loyers.

PARAPHES

**PROCEDURES DE RECOUVREMENT :**

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces. Le mandataire ne peut représenter le mandant devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité en vertu des dispositions de l'article 828 du code de procédure civile. En cas de déclaration de créances, le mandataire devra détenir un mandat spécial.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant.

**GESTION DES TRAVAUX :**

- faire exécuter toutes réparations incombant au mandant dont le montant ne dépasse pas 1 mois de loyer (le loyer mensuel est celui en vigueur au jour des travaux) et celles plus importantes mais URGENTES, en aviser rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;
- pour tous les autres travaux, les faire exécuter après accord écrit du mandant ;
- s'adjointre le concours d'un maître d'œuvre ou d'un technicien, si le mandataire le juge nécessaire et après accord écrit du mandant ;
- en régler les factures dans la limite des fonds disponibles.

**CHANGEMENT DE LOCATAIRE :**

- rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos après avoir présenté et soumis tous les dossiers à l'assurance des loyers impayés et en avoir obtenu un accord de prise en charge préalable avant de valider le dossier définitivement
- substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataires et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ; inter-agence
- faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation, effectuer toute publicité à sa convenance (photos, panneaux...) et plus généralement mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée et l'insertion dans tout fichier Internet.
- rédiger tous engagements exclusifs de réservation, baux, avenants – ou leurs renouvellements – les signer à l'exception de ceux qualifiés d'actes de disposition (baux commerciaux, ruraux...);
- donner et accepter tous congés ;
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux.

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

**ENGAGEMENT DE NON-DISCRIMINATION :**

Il est ici rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leurs origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 225-2 du code pénal).

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

**ASSURANCES :**

- à la demande du mandant, souscrire, signer ou résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;
- à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.

**AUTRES DISPOSITIONS :**

Si le bien objet du mandat est à usage d'habitation principale ou mixte et est situé dans une zone d'encadrement des loyers, le mandant est informé que le mandataire est tenu de communiquer à l'observatoire local des loyers compétent les informations relatives au logement et au contrat de location (article 511 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

Par ailleurs, le mandant autorise expressément le mandataire à :

- établir ou faire établir aux frais du mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire et notamment celui relatif aux risques naturels et technologiques, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- embaucher et congédier le personnel d'entretien et de gardiennage, fixer les salaires et les conditions de travail ;
- représenter le mandant ou le faire représenter aux assemblées générales des copropriétaires dans la mesure où le mandataire n'assume pas les fonctions de syndic de la copropriété dont dépend(ent) le(s) bien(s) géré(s) ; le représenter auprès des associations de locataires ;
- donner, sur demande du mandant, tous les éléments pour la déclaration annuelle de ses revenus fonciers, la déclaration de TVA, et le cas échéant, les éléments servant à la détermination de la Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL) ;
- rédiger et remplir toute demande de subvention notamment auprès de l'ANAH après en avoir reçu mandat spécial par le mandant ;
- représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de toutes attestations, documents administratifs ou autres, le tout relativement au bien géré ;
- en outre, le mandant autorise expressément le mandataire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du mandant.

#### **MISE EN VENTE DU BIEN GERE :**

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra en informer le mandataire en respectant le délai de prévenance envers le locataire et justifier du motif prévu pour permettre le congé pour vente.

Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, ou dans le cadre d'un pacte de préférence.

A titre commercial, Il est précisé que le présent mandat ne confère pas au mandant l'obligation de confier la mise en vente du bien au mandataire. Il pourra donc dans cette hypothèse confier la vente à l'agence de son choix

## **6 REMUNERATION**

### **6-1 : HONORAIRES GESTION COURANTE**

Le mandataire aura droit à une rémunération fixée à  
+ (TVA actuellement 20,00 %) des montants encaissés

Sur devis HT

Étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale

Soit

À la charge du mandant, et calculée sur la base :

sur devis TTC

Sur toutes les sommes encaissées Étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale

### **6-2 - Honoraires COMPLEMENTAIRES**

En sus de cette rémunération, le mandataire aura droit :

#### **6-2-1 En cas de location et ou de relocation**

6-2-1-1 Pour les Baux soumis aux dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989) à une rémunération correspondant à : 12 € /M2 (Loi ALLUR) qui intègre la mise en annonce, la recherche de locataires, les visites, la sélection du dossier, la rédaction du bail

Honoraires d'entremise et de négociation : **180,00 € TTC** à la charge du bailleur (

Dont TVA actuellement 20,00 %)

Étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale

#### **6-2-2 En cas de constitution par le mandataire de dossier de contentieux ou de sinistre :**

Frais de dossier contentieux locataire (dossier huissier, avocat...)

Frais de gestion de sinistre d'assurance

à la charge du mandant au temps passé, taux horaire actuel de 126 euros TTC (dont TVA en vigueur de 20%), ce taux étant susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale, le montant pouvant également subir une augmentation chaque année.

#### **6-2-3 Honoraires pour la gestion des contrats d'assurance :**

PARAPHES

Pour la gestion et le suivi administratif et comptable du (es) contrat(s) d'assurance(s), le MANDATAIRE percevra par contrat des honoraires fixés à 63 € TTC (Dont TVA en vigueur de 20%), ce taux étant susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale, le montant pouvant également subir une augmentation chaque année.

#### **6-2-4 honoraires de gestion et ou de suivi de travaux de rénovation :**

En cas de travaux de rénovation du bien, et en cas d'impossibilité de suivi de ces derniers par le propriétaire, l'agence peut alors décider de se substituer à ce dernier pour le bon suivi des travaux et la réception de chantier, échanges avec les entreprises, appel d'offres et comparatif de prix

à la charge du mandant au temps passé, taux horaire actuel de 126 euros TTC (dont TVA en vigueur de 20%), ce taux étant susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale, le montant pouvant également subir une augmentation chaque année

#### **6-2-5 Etat des lieux :**

3 € du mètre carré (loi ALLUR) dont

(TVA actuellement 20,00 %)

Étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale

#### **6-2-6 Pour la rémunération des autres prestations :**

Les différentes prestations proposées par le mandataire font l'objet d'une tarification paraphée et annexée au présent mandat. Chaque année, le mandataire informera éventuellement le mandant de l'évolution tarifaire au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat. Si le mandant n'approuve pas les nouveaux tarifs, il pourra dénoncer le mandat pour la date anniversaire en respectant le préavis.

#### **6-2-7 Document pour la déclaration des revenus fonciers :**

Aide à la Déclaration des Revenus Fonciers 192 € (dont TVA de 20%)

Taux en vigueur susceptible d'évoluer

À la charge du mandant.

## **7 - REEDITION, DES COMPTES**

Dans le respect des dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le mandataire rendra compte en adressant par lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Ce rapport sera adressé au mandant tous les trimestres. Si le mandant souhaite un acompte, ce dernier sera versé tous les 15 du mois. L'acompte représentera 80 % des sommes encaissées sur la période.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

**Modalités de règlement : virement bancaire**

## **8 - DURÉE**

Le présent mandat est donné pour une durée d'un an à compter de ce jour. Il se renouvellera ensuite tacitement d'année en année. L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent mandat au terme de chaque année à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date anniversaire que représente la date de signature des présentes. Il est précisé que ce délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

## **9 - SUBSTITUTION - CESSION**

En cas de décès ou d'incapacité du mandataire, le mandant autorise expressément le mandataire ou ses ayants droit à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

En cas de cession de son fonds de commerce par le mandataire ou si celui-ci confie l'exploitation dudit fonds à un locataire gérant, le présent mandat se poursuivra au profit du cessionnaire ou du locataire gérant, ce que le mandant accepte expressément sous réserve que le successeur du mandataire remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le mandant devra être avisé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois de la substitution, de la cession ou de la location gérance du fonds de commerce.

Le mandant aura la faculté de résilier le présent mandat dans le mois qui suivra la réception de la lettre l'avisant de l'événement. S'il use de cette faculté, le mandant devra faire connaître sa décision au nouveau mandataire ou au mandataire substitué par lettre

**PARAPHER**

recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **10 - GARANTIE FINANCIÈRE - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE - COMPTE BANCAIRE**

Le mandataire bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans ses locaux ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle.

Les fonds détenus dans le cadre de son mandat seront versés au compte courant bancaire - ou postal - ouvert au nom du mandataire et seront garantis pour leur montant.

Les éventuels produits financiers versés au titulaire du compte lui resteront acquis, les honoraires tenant expressément compte de cette disposition.

## **11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le mandant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.

Fait et signé au cabinet du mandataire en deux originaux.

A Saint Mandé le

LE MANDANT

«Lu et approuvé - Bon pour mandat»

LE MANDATAIRE

«Lu et approuvé - Mandat accepté»